



# Assemblée générale

Distr. générale  
11 décembre 2024  
Français  
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session

Point 22 c) de l'ordre du jour

## Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement : participation des femmes au développement

### Rapport de la Deuxième Commission\*

*Rapporteuse* : M<sup>me</sup> Stefany **Romero Veiga** (Uruguay)

#### I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu une discussion générale sur le point 22 de l'ordre du jour (voir [A/79/441](#), par. 2). Les débats que la Commission a consacrés à la question sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants<sup>1</sup>.

#### II. Examen des projets de résolution [A/C.2/79/L.32](#) et [A/C.2/79/L.32/Rev.1](#) et des amendements y relatifs figurant dans les documents [A/C.2/79/L.52](#), [A/C.2/79/L.54](#) et [A/C.2/79/L.55](#)

2. À la 21<sup>e</sup> séance, le 13 novembre 2024, le représentant de l'Ouganda a présenté, au nom des États qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, compte tenu également des dispositions de la résolution [ES-10/23](#) de l'Assemblée générale du 10 mai 2024, un projet de résolution intitulé « Participation des femmes au développement » ([A/C.2/79/L.32](#)).

3. À sa 25<sup>e</sup> séance, le 26 novembre 2024, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Participation des femmes au développement » ([A/C.2/79/L.32/Rev.1](#)), déposé par les auteurs du projet de résolution [A/C.2/79/L.32](#).

\* Le rapport de la Commission sur cette question est publié en six parties, sous les cotes [A/79/441](#), [A/79/441/Add.1](#), [A/79/441/Add.2](#), [A/79/441/Add.3](#), [A/79/441/Add.4](#) et [A/79/441/Add.5](#).

<sup>1</sup> [A/C.2/79/SR.16](#), [A/C.2/79/SR.17](#), [A/C.2/79/SR.19](#), [A/C.2/79/SR.21](#) et [A/C.2/79/SR.25](#).



4. À la même séance, avant que la Commission ne se prononce sur les projets d'amendements, le représentant de la Belgique a fait une déclaration (au nom de l'Union européenne).

5. À la même séance également, avant le vote, le représentant de l'Indonésie et la représentante de la Colombie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

#### **Décision concernant l'amendement publié sous la cote [A/C.2/79/L.52](#)**

6. À la 25<sup>e</sup> séance également, la représentante du Mexique a présenté un amendement au projet de résolution révisé [A/C.2/79/32/Rev.1](#), figurant dans le document [A/C.2/79/L.52](#), déposé par le Mexique. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs de l'amendement : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Tchèque.

7. À la même séance, les pays suivants se sont joints aux auteurs de l'amendement : Albanie, Lituanie, Monténégro et Roumanie.

8. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté l'amendement au projet de résolution [A/C.2/79/L.32/Rev.1](#) figurant dans le document [A/C.2/79/L.52](#), par 85 voix contre 75, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

#### *Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay.

#### *Ont voté contre :*

Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname,

Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Se sont abstenus :*

Bangladesh, Cambodge, Guyana, Kazakhstan.

**Décisions concernant les amendements publiés sous les cotes [A/C.2/79/L.54](#) et [A/C.2/79/L.55](#)**

9. À la 25<sup>e</sup> séance, la représentante du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté des amendements au projet de résolution [A/C.2/79/L.32/Rev.1](#) figurant dans les documents [A/C.2/79/L.54](#) et [A/C.2/79/L.55](#). Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs de l'amendement [A/C.2/79/L.54](#) : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Tchéquie.

10. À la même séance, les pays suivants se sont joints aux auteurs de l'amendement [A/C.2/79/L.54](#) : Albanie, Lituanie et Monténégro.

11. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté l'amendement au projet de résolution [A/C.2/79/L.32/Rev.1](#) figurant dans le document [A/C.2/79/L.54](#), par 87 voix contre 74, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit<sup>2</sup> :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kiribati, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchèque, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam.

*Ont voté contre :*

Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République populaire

<sup>2</sup> Par la suite, les délégations mozambicaine et sierra-léonaise ont indiqué au Secrétariat qu'elles avaient eu l'intention de voter contre l'amendement figurant dans le document [A/C.2/79/L.54](#). La délégation émirienne a indiqué qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Se sont abstenus :*

Bangladesh, Cambodge, Guinée équatoriale, Guyana, Kazakhstan, Papouasie-Nouvelle-Guinée.

12. À la 25<sup>e</sup> séance également, la Commission a examiné un amendement au projet de résolution [A/C.2/79/L.32/Rev.1](#) figurant dans le document [A/C.2/79/L.55](#), déposé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs de l'amendement [A/C.2/79/L.55](#) : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas (Royaume des), Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Tchéquie.

13. À la même séance, les pays suivants se sont joints aux auteurs de l'amendement [A/C.2/79/L.55](#) : Albanie, Lituanie et Monténégro.

14. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté l'amendement au projet de résolution [A/C.2/79/L.32/Rev.1](#) figurant dans le document [A/C.2/79/L.55](#), par 88 voix contre 74, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit<sup>3</sup> :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kiribati, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchèque, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Viet Nam.

*Ont voté contre :*

Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Nauru, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire

<sup>3</sup> Par la suite, les délégations mozambicaine et sierra-léonaise ont indiqué au Secrétariat qu'elles avaient eu l'intention de voter contre l'amendement figurant dans le document [A/C.2/79/L.55](#).

lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Somalie, Soudan, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Se sont abstenus :*

Cambodge, Émirats arabes unis, Guinée équatoriale, Guyana, Kazakhstan.

15. À la 25<sup>e</sup> séance également, après le vote sur les amendements, les représentantes et représentants de l'Égypte, de la Malaisie, du Pakistan, du Cameroun, de l'Uruguay, du Yémen, de la Libye et du Nicaragua ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

16. À la même séance, le représentant de la Belgique a fait une déclaration (au nom de l'Union européenne).

**Décision concernant le projet de résolution [A/C.2/79/L.32/Rev.1](#)**

17. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.2/79/L.32/Rev.1](#) tel qu'amendé (voir par. 19).

18. À la 25<sup>e</sup> séance également, les représentantes et représentants de l'Indonésie, de l'Australie (également au nom du Canada et de la Nouvelle-Zélande), de la Fédération de Russie, d'El Salvador, de la République islamique d'Iran, du Bélarus, d'Israël, de la République de Corée, du Nigéria, de la République arabe syrienne, du Mexique, des États-Unis d'Amérique, du Sénégal, de l'Argentine, du Niger, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite et de la Mauritanie ainsi que le représentant du Saint-Siège ont fait des déclarations après l'adoption du projet de résolution.

### III. Recommandation de la Deuxième Commission

19. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

#### Participation des femmes au développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 50/104 du 20 décembre 1995, 52/195 du 18 décembre 1997, 54/210 du 22 décembre 1999, 56/188 du 21 décembre 2001, 58/206 du 23 décembre 2003, 59/248 du 22 décembre 2004, 60/210 du 22 décembre 2005, 62/206 du 19 décembre 2007, 64/217 du 21 décembre 2009, 66/216 du 22 décembre 2011, 68/227 du 20 décembre 2013, 69/236 du 19 décembre 2014, 70/219 du 22 décembre 2015, 72/234 du 20 décembre 2017, 74/235 du 19 décembre 2019 et 77/181 du 14 décembre 2022, toutes ses autres résolutions sur la participation des femmes au développement, ainsi que les résolutions et conclusions concertées sur la question adoptées par la Commission de la condition de la femme, et les déclarations qu'elle a adoptées à ses quarante-neuvième<sup>1</sup>, cinquante-quatrième<sup>2</sup>, cinquante-neuvième<sup>3</sup> et soixante-quatrième sessions<sup>4</sup>,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, et à tirer parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Saluant et réaffirmant* les engagements pris dans le Programme 2030 pour parvenir à l'égalité des genres et à l'avancement des femmes et des filles, notamment à la faveur de l'objectif de développement durable tendant à parvenir à l'égalité des sexes et à autonomiser toutes les femmes et les filles, et sachant que l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et les filles et la participation pleine, égale et effective des femmes, y compris dans des rôles de direction, à la prise de décisions et à l'élaboration des politiques sont nécessaires et apporteront une contribution cruciale aux progrès réalisés au regard de l'ensemble des objectifs et des cibles de développement durable du Programme 2030,

*Notant avec une vive préoccupation* qu'au rythme actuel des progrès, le monde n'est pas en voie d'atteindre l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles comme convenu dans le Programme 2030,

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et E/2005/27/Corr.1), chap. I, sect. A.

<sup>2</sup> *Ibid.*, 2010, *Supplément n° 7* et rectificatif (E/2010/27 et E/2010/27/Corr.1), chap. I, sect. A.

<sup>3</sup> *Ibid.*, 2015, *Supplément n° 7* (E/2015/27), chap. I, sect. C.

<sup>4</sup> *Ibid.*, 2020, *Supplément n° 7* (E/2020/27), chap. I, sect. A.

*Rappelant* l'engagement pris de mener à bien le travail qui n'a pas été achevé dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, y compris en ce qui concerne la santé maternelle et la mortalité maternelle,

*Réaffirmant* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015, par laquelle elle a approuvé le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Rappelant* qu'il est reconnu, dans le Programme d'action d'Addis-Abeba, que l'égalité des genres, l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles et la participation pleine et égale des femmes à l'économie et à la direction de celle-ci sont des conditions indispensables pour réaliser le développement durable et améliorer de façon appréciable la croissance économique et la productivité, et réaffirmant l'engagement de faire en sorte que les femmes aient accès sur un pied d'égalité aux processus décisionnaires et au leadership,

*Réaffirmant* la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>5</sup>, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »<sup>6</sup> – tout en notant avec appréciation la déclaration politique adoptée à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et en attendant avec intérêt le trentième anniversaire en 2025, et en constatant les progrès accomplis depuis lors –, et les engagements dans le domaine de l'égalité des genres et de l'avancement des femmes pris au niveau international à l'occasion des sommets et conférences des Nations Unies en rapport avec la question, notamment le Programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>7</sup> et les principales mesures pour la poursuite de l'application du Programme d'action<sup>8</sup>,

*Se félicitant* de la tenue du Sommet de l'avenir, les 22 et 23 septembre 2024, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, au cours duquel la résolution 79/1, intitulée « Le Pacte pour l'avenir », et les annexes s'y rapportant ont été adoptées,

*Réaffirmant* qu'il importe d'appuyer l'Agenda 2063 adopté par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine et son plan d'action décennal, qui constituent un cadre stratégique pour la transformation sociale et économique de l'Afrique dans les 50 ans à venir, ainsi que le programme pour le continent africain visé dans ses résolutions sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique<sup>9</sup> et les initiatives régionales qui encouragent l'égalité des genres et l'avancement des femmes et des filles,

<sup>5</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>6</sup> Résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

<sup>7</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>8</sup> Résolution S-21/2, annexe.

<sup>9</sup> A/57/304, annexe.

*Réaffirmant* la teneur de l'Accord de Paris<sup>10</sup>, qui est entré en vigueur rapidement, encourageant les Parties à l'Accord à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>11</sup> qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

*Notant* qu'il importe d'assurer le respect, la promotion et la prise en compte de l'égalité des genres et de l'avancement des femmes dans la mise en œuvre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris, conformément au programme de travail renforcé de Lima relatif au genre et à son plan d'action pour l'égalité des genres, et sachant que la participation pleine, effective et égale des femmes et leur leadership sont d'une importance cruciale pour la réalisation des objectifs climatiques à long terme,

*Réaffirmant* la déclaration politique faite à la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle en 2023<sup>12</sup>, qui affirme que la mise en place d'une couverture sanitaire universelle est essentielle pour réaliser les objectifs de développement durable, y compris l'égalité des genres et l'avancement des femmes, et attendant avec intérêt la tenue de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle prévue en 2027, à New York, qui a pour but d'entreprendre un examen complet de l'application de la déclaration pour identifier les lacunes existantes et les solutions envisageables afin d'accélérer les progrès vers la mise en place d'une couverture sanitaire universelle d'ici à 2030, et qui sera également l'occasion de provoquer un nouvel élan politique et de faire œuvre de mobilisation dans ce domaine,

*Rappelant* sa résolution 75/233 du 21 décembre 2020 sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, dans laquelle elle a réaffirmé que la promotion de l'égalité des genres et de l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles, notamment par des investissements visant à améliorer leur condition ainsi que par la promotion de leur autonomisation économique, sociale et politique, de leur participation pleine, égale et effective et de leur égalité d'accès aux fonctions de direction et à la représentation à tous les niveaux, de l'égalité d'accès aux ressources économiques et productives et de l'égalité de contrôle sur ces ressources, de l'égalité d'accès à un travail décent, à la protection sociale, à une éducation de qualité, inclusive et équitable, à la santé et aux technologies, en levant les obstacles qui entravent leur autonomisation ainsi que la réalisation et l'exercice de leurs droits humains, notamment en éliminant toutes les formes de violence à leur égard, comme il est dit dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, dans les textes issus des conférences des Nations Unies sur la question et dans ses résolutions, est fondamentale et a un effet multiplicateur sur la réalisation d'une croissance économique soutenue et partagée, l'élimination de la pauvreté et la mise en place du développement durable,

*Notant* l'importance des organisations et organes du système des Nations Unies, en particulier ses fonds et programmes et les institutions spécialisées, pour faciliter la promotion et l'avancement des femmes dans le domaine du développement, conformément à la résolution 75/233 sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

*Réaffirmant* l'importance et la valeur du mandat confié à l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), se félicitant du rôle de premier plan joué par ONU-Femmes, qui fait entendre haut et fort la voix des femmes et des filles à tous les niveaux, et réaffirmant également le

<sup>10</sup> Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21.

<sup>11</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>12</sup> Résolution 78/4.



rôle important joué par l'Entité, qui est chargée de diriger et de coordonner les activités du système des Nations Unies en faveur de l'égalité des genres et de l'avancement des femmes et de promouvoir le respect du principe de responsabilité dans ces domaines,

*Dénonçant haut et fort* la persistance et l'ampleur de la violence à l'égard des femmes et des filles, soulignant qu'il faut mettre un terme à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles dans les espaces publics et privés, en ligne et hors ligne, notamment aux violences sexuelles et violences de genre, et encourageant les États Membres à s'attaquer à toutes les formes de violences à l'égard des femmes et des filles grâce à des approches coordonnées et multisectorielles, à mettre fin à l'impunité et à adopter des mesures préventives spécifiques pour protéger les femmes, les jeunes et les enfants de toute forme de maltraitance, notamment les sévices, le harcèlement, l'exploitation, la traite et les violences sexuelles,

*Notant avec une vive préoccupation* que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés par la pandémie ; réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

*Sachant* qu'avec la pandémie de COVID-19, l'économie mondiale est confrontée à des défis et à des incertitudes sans précédent, même après une décennie de crise, d'endettement, d'austérité budgétaire et d'aggravation des inégalités à la suite de la grande récession, et que les ramifications économiques, sociales et sanitaires de la pandémie de COVID-19 laissent les femmes et les filles en particulier encore plus à la traîne, accentuent les inégalités entre les genres et entraînent une hausse de la violence à l'égard des femmes et des enfants, sachant également que la pauvreté induite par la COVID-19 s'est aggravée en raison des vagues de résurgence du virus, de l'absence de vaccination mondiale, de la montée en flèche des niveaux d'endettement, de l'augmentation des prix des denrées alimentaires, des pertes massives d'emplois et de moyens de subsistance – en particulier chez les femmes dans le secteur informel – et de l'affaiblissement des systèmes de protection sociale qui ont laissé les plus pauvres de côté, et notant avec inquiétude que la pandémie a eu un impact négatif sur les progrès réalisés en matière d'égalité des genres et d'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles et qu'elle risque de compromettre l'accomplissement de progrès vers la réalisation de leurs droits humains,

*Soulignant* que le taux de croissance du produit intérieur brut mondial pourrait augmenter sensiblement si tous les pays parvenaient à l'égalité des genres et faisaient en sorte que les femmes participent pleinement et effectivement à la vie active, dans des conditions d'égalité, et consciente de l'importance des pertes économiques et

sociales qui résultent d'un manque de progrès dans la réalisation de l'égalité des genres et de l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles,

*Réaffirmant* les dispositions concernant l'instauration du plein emploi productif et l'accès à un travail décent et à une protection sociale pour tous, qui figurent dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable<sup>13</sup>, réaffirmant également qu'il faut intégrer systématiquement les questions de genre dans l'élaboration et la mise en œuvre de tous les programmes et politiques financiers, économiques, environnementaux et sociaux et invitant les États à adopter des mesures macroéconomiques qui s'inscrivent dans une perspective d'avenir et soient de nature à promouvoir le développement durable, à mener à une croissance économique soutenue, partagée et équitable, à créer de nouvelles possibilités d'emploi productif et à favoriser le développement agricole et industriel,

*Considérant* que l'avancement, l'intégration et le développement économiques des femmes autochtones, notamment grâce à la création d'entreprises appartenant à des autochtones, peut les aider à participer davantage à la vie sociale, culturelle, civile et politique, à acquérir une plus grande indépendance économique et à édifier des collectivités plus durables et résilientes, et constatant la contribution des peuples autochtones à l'ensemble de l'économie,

*Considérant également* que les femmes et les hommes qui travaillent devraient pouvoir, dans des conditions d'égalité, avoir accès à une éducation de qualité, inclusive et équitable, à l'acquisition de compétences, à des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, aux services de santé, notamment de santé mentale et de soutien psychosocial, et à des systèmes de protection sociale, jouir de leurs droits fondamentaux sur le lieu de travail et d'une protection sociale et juridique, y compris de mesures de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, et bénéficier des possibilités d'accès à un travail décent, mais aussi, entre autres, percevoir un salaire égal pour un travail égal ou de valeur égale, jouir de l'égalité d'accès aux emplois, aux postes de direction et de prise de décisions à tous les niveaux,

*Sachant* que, de manière générale, les femmes et les filles assument une part disproportionnée des soins et des travaux domestiques non rémunérés par rapport aux hommes et aux garçons et que les femmes consacrent moins de temps au travail rétribué, et que cette répartition inégale des soins et travaux domestiques non rémunérés leur impose des contraintes de temps plus lourdes et limite leur participation à la vie sociale, politique et économique, et considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures concrètes pour prendre en compte, réduire et redistribuer équitablement la charge disproportionnée des soins et travaux domestiques non rémunérés qu'assurent les femmes, y compris en procédant à des investissements soutenus dans l'économie des soins, en favorisant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, en promouvant le partage égal des tâches entre hommes et femmes et en privilégiant, notamment, les politiques de protection sociale et le développement d'infrastructures résilientes, ainsi que de récompenser et représenter les travailleurs qui sont rémunérés dans le secteur des soins, notamment en augmentant les salaires et en améliorant les conditions de travail,

*Sachant* le rôle joué par toutes les femmes et leur contribution au développement durable et à la croissance économique inclusive, notamment grâce aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises et à l'accès aux financements dans des conditions d'égalité, et qu'il est important d'organiser des formations de développement des compétences, notamment des compétences numériques, à

---

<sup>13</sup> Résolution 66/288, annexe.

l'intention des femmes et des filles, et sachant que toutes les femmes et les filles jouent un rôle vital en tant que moteurs du changement pour le développement,

*Notant avec une vive préoccupation* que le fossé numérique entre les genres persiste, en ce qui concerne l'accès et le recours des femmes et des filles aux technologies de l'information et des communications, notamment dans l'enseignement, l'emploi et d'autres domaines touchant le développement économique et social, et se félicitant à cet égard des initiatives qui mettent l'accent sur l'accès, les compétences et l'esprit d'initiative comme moyens de réduire la fracture numérique entre les genres, notamment en promouvant la participation des femmes et des filles à l'ère numérique sur un pied d'égalité,

*Notant avec préoccupation* que les femmes et les filles sont souvent touchées de manière disproportionnée par les catastrophes, la perte de biodiversité et la dégradation des terres sans précédent, la désertification, la déforestation, les effets néfastes des changements climatiques et d'autres problèmes environnementaux qui ont des effets différenciés sur les femmes et les filles, en raison des inégalités de genre et du fait que nombre d'entre elles sont tributaires des ressources naturelles pour assurer leur subsistance, soulignant qu'il faut de toute urgence s'employer à réduire les risques de catastrophes et à renforcer la résilience dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté, consciente de la nécessité de mieux comprendre les effets des catastrophes sur les femmes et les filles et de rendre celles-ci moins vulnérables en améliorant leur accès à l'information ainsi que l'efficacité des mesures de protection, d'assistance et d'évacuation, et qu'elles devraient par conséquent jouer un véritable rôle, selon qu'il convient, dans les mesures prises à cet égard, et estimant qu'il est essentiel de permettre à toutes les femmes, y compris celles en situation de handicap, de jouer publiquement un rôle de chef de file et de promouvoir des activités d'intervention, de relèvement, de remise en état et de reconstruction soucieuses de l'équité du traitement des hommes et des femmes et accessibles à tous,

*Réaffirmant* que, dans le cadre des politiques en matière de nutrition et des politiques connexes, il faudrait s'atteler tout particulièrement à l'avancement des femmes et des filles et contribuer ainsi à leur donner pleinement accès, sur un pied d'égalité, à la protection sociale et aux ressources, notamment les revenus, les intrants agricoles, la terre, l'eau, les services financiers, l'éducation, la formation, la science et la technologie et les services de santé, améliorant ainsi la sécurité alimentaire et la nutrition, ainsi que la santé,

*Constatant* que la féminisation de la pauvreté persiste et limite l'accès des femmes à la terre, à la propriété, aux ressources, aux marchés du travail, aux systèmes de protection sociale et aux services publics, et qu'il est indispensable d'éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment l'extrême pauvreté, si l'on veut assurer l'avancement économique des femmes et parvenir au développement durable et à la justice sociale, et consciente des liens vertueux qui existent entre l'élimination de la pauvreté et la lutte pour l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles,

*Constatant* à cet égard l'importance que revêt le respect de tous les droits humains, y compris le droit au développement, et la création d'un environnement national et international propice, pour les femmes et les filles, à la justice, à l'égalité des genres, à l'équité, à la participation civile et politique et à l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et des libertés fondamentales, notamment, pour parvenir à l'égalité des genres et à la promotion et l'avancement des femmes et des filles,

*Constatant également* les problèmes et les obstacles qui s'opposent à l'abandon des attitudes discriminatoires, des normes sociales négatives et des stéréotypes de

genre qui perpétuent les formes multiples et croisées de discrimination à l'égard des femmes et des filles et les rôles stéréotypés des femmes et des hommes, et soulignant qu'il reste des entraves à l'application des normes et des règles internationales visant à éliminer les inégalités de genre,

*Considérant* que l'élimination de la pauvreté et l'instauration et le maintien de la paix sont complémentaires, et considérant également que la paix est indissociable de l'égalité des genres, de l'avancement des femmes et du développement,

*Réitérant* l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles de développement durable se concrétisent au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général<sup>14</sup> et du rapport du Secrétaire général sur l'Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement<sup>15</sup> ;

2. *Réaffirme* que l'égalité des genres et l'avancement des femmes et des filles apporteront une contribution capitale à la réalisation de l'ensemble des objectifs et des cibles de développement durable, que la pleine réalisation du potentiel humain et du développement durable est impossible tant que la moitié de l'humanité continue de se voir refuser la plénitude de ses droits humains et de ses chances, notamment en ce qui concerne le droit au développement, que toutes les femmes et les filles doivent avoir accès, sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons, à une éducation de qualité, aux ressources économiques et à la vie politique active, et avoir les mêmes chances d'accéder à l'emploi, aux postes de direction et à la prise de décisions à tous les niveaux, qu'elle s'emploiera à promouvoir davantage d'investissements en faveur de la réduction des inégalités de genre et du renforcement des institutions qui soutiennent l'égalité des genres et l'avancement des femmes et des filles aux plans mondial, régional et national, qu'il est indispensable d'éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris avec le soutien actif des hommes et des garçons, et qu'il est crucial de tenir compte systématiquement des questions de genre dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>16</sup> ;

3. *Réaffirme* sa volonté d'encourager des politiques nationales favorisant l'inclusion sociale, de promouvoir l'adoption et l'application de lois non discriminatoires et la mise en place d'une infrastructure sociale et de politiques de développement durable et de faciliter la participation pleine et effective des femmes, en toute égalité, à l'économie en leur accordant un accès égal aux instances de décision et aux postes de direction, à tous les niveaux et dans tous les secteurs, de leur apporter un appui et d'investir en elles en leur proposant des activités de perfectionnement, des formations, des certifications, des financements et des possibilités d'investissement ;

4. *Souligne* que les politiques de développement économique, social et environnemental doivent être liées entre elles pour que toutes les personnes, y compris les femmes et les enfants qui vivent dans la pauvreté ou se trouvent en situation de vulnérabilité, profitent des avantages d'une croissance économique et d'un développement inclusif, et souligne également qu'il est nécessaire d'œuvrer à la bonne application, dans les délais, du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement<sup>17</sup>, de la

<sup>14</sup> A/79/210.

<sup>15</sup> A/79/111.

<sup>16</sup> Résolution 70/1.

<sup>17</sup> Résolution 69/313, annexe.

Déclaration de Doha sur le financement du développement<sup>18</sup> et du Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement<sup>19</sup>, et attend avec intérêt la tenue de la quatrième Conférence internationale sur le financement du développement à Séville (Espagne), du 30 juin au 3 juillet 2025 ;

5. *Réaffirme* que la réalisation de l'égalité des genres, l'avancement des femmes et des filles et le plein exercice de leurs droits humains, notamment du droit au développement, sont essentiels à la réalisation d'une croissance économique et d'un développement durables, inclusifs et équitables, rappelle qu'il faut intégrer systématiquement les questions de genre, notamment au moyen de mesures et d'investissements ciblés, dans l'élaboration et la mise en œuvre de toutes les politiques financières, économiques, environnementales et sociales, et prend de nouveau l'engagement d'adopter et de consolider des politiques viables, une législation ayant force exécutoire et des mesures transformatrices en vue de promouvoir l'égalité des genres et l'avancement des femmes et des filles à tous les niveaux, afin d'assurer aux femmes les mêmes droits, le même accès et les mêmes possibilités de participation et de prise de décisions dans le domaine économique qu'aux hommes et éliminer la violence et la discrimination de genre, notamment celles qui se produisent au moyen des technologies numériques ou sont amplifiées par elles ;

6. *Souligne* qu'il importe que les gouvernements, les organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les syndicats et les autres parties intéressées créent, aux niveaux national et international, dans tous les domaines de la vie, un environnement propice à la participation effective des femmes et des filles au développement, en appuyant l'emploi des femmes et leurs entreprises dans les secteurs sévèrement touchés, en particulier par la pandémie de COVID-19, et en investissant dans ces domaines, et en diffusant les résultats d'analyses genrées des législations, politiques et programmes ayant trait à la stabilité macroéconomique, aux mesures de relèvement, aux réformes structurelles, à la fiscalité, aux investissements, en particulier l'investissement étranger direct, et à tous les secteurs concernés de l'économie ;

7. *Considère* qu'il importe de faire pleinement participer tous les hommes et les garçons, en tant que partenaires stratégiques, alliés, agents et bénéficiaires du changement, pour atteindre les objectifs d'égalité femmes-hommes et d'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles, et est fermement décidée à prendre des mesures visant à associer pleinement les hommes et les garçons aux efforts d'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, du document final de sa vingt-troisième session extraordinaire, des déclarations adoptées par la Commission de la condition de la femme à l'occasion des dixième<sup>20</sup>, quinzième<sup>21</sup>, vingtième<sup>22</sup> et vingt-cinquième<sup>23</sup> anniversaires de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et du Programme 2030 ;

<sup>18</sup> Résolution 63/239, annexe.

<sup>19</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>20</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et E/2005/27/Corr.1), chap. I, sect. A.

<sup>21</sup> Ibid., 2010, *Supplément n° 7* et rectificatif (E/2010/27 et E/2010/27/Corr.1), chap. I, sect. A.

<sup>22</sup> Ibid., 2015, *Supplément n° 7* (E/2015/27), chap. I, sect. C.

<sup>23</sup> Ibid., 2020, *Supplément n° 7* (E/2020/27), chap. I, sect. A.

8. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales agissant dans les limites de leur mandat, ainsi qu'à tous les secteurs de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et à chaque femme et chaque homme d'honorer les engagements qu'ils ont pris de renforcer leurs contributions en vue d'assurer l'application et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire et du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, ainsi que des textes issus de leur examen ;

9. *Est consciente* des liens vertueux qui existent entre l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles et l'élimination de la pauvreté, ainsi que de la nécessité de promouvoir, de concevoir et d'appliquer, s'il y a lieu, en consultation avec toutes les parties concernées, des stratégies participatives et détaillées d'élimination de la pauvreté tenant compte des questions de genre, qui portent sur les questions sociales, structurelles et macroéconomiques et d'investir dans des approches qui s'attaquent aux obstacles et aux causes profondes des inégalités de genre, afin d'offrir aux femmes et aux filles un niveau de vie suffisant tout au long de leur vie, y compris au moyen des systèmes de protection sociale ;

10. *Réaffirme* que l'accès universel à la protection sociale joue un rôle central dans la réduction des inégalités, l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions et la promotion des possibilités de participation pleine et effective et de prise de décisions pour les femmes dans la vie publique ainsi que l'élimination de la violence, et réaffirme également que toutes les femmes et toutes les filles ont droit à un niveau de vie suffisant pour garantir leur santé et leur bien-être et ceux de leur famille, notamment en ce qui concerne l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux et les services sociaux nécessaires, et que les mères et les enfants ont droit à une attention et à une aide particulières ;

11. *Engage instamment* les États à redoubler d'efforts pour favoriser le passage des femmes de l'emploi informel à l'emploi formel, et notamment améliorer l'accès des femmes au travail décent, à une meilleure rémunération, à la protection sociale et à des services de garde d'enfants de qualité d'un coût abordable ;

12. *Demande* que soit comblé l'écart entre les genres en matière d'accès aux ressources financières et productives, y compris aux biens, à l'information et aux services dans l'agriculture, notant avec préoccupation que cet écart persiste pour de nombreux biens, intrants et services, et souligne qu'il faut consentir des investissements et redoubler d'efforts pour donner davantage de moyens d'action à toutes les femmes et toutes les filles, notamment celles vivant en milieu rural, satisfaire leurs besoins alimentaires et nutritionnels et ceux de leur famille, leur assurer un niveau de vie suffisant et un travail décent et garantir leur santé, leur bien-être et leur sécurité, leur plein accès à la terre et aux ressources naturelles et l'accès à des prêts abordables à long terme et à faible taux d'intérêt ainsi qu'aux marchés locaux, régionaux et mondiaux, compte tenu du fait que l'insécurité alimentaire compromet la santé et le bien-être des femmes et des enfants ;

13. *Prend note* du rôle et de l'apport décisifs des femmes rurales dans le développement agricole, notamment des petites exploitantes et des agricultrices, ainsi que des femmes autochtones et des femmes des communautés locales, et de leurs savoirs traditionnels, dans la promotion du développement agricole et rural, l'amélioration de la sécurité alimentaire et l'élimination de la pauvreté en milieu rural, souligne à cet égard qu'il importe de revoir les politiques et stratégies agricoles pour que le rôle crucial des femmes dans la sécurité alimentaire et la nutrition soit reconnu et dûment pris en compte dans les interventions à court et à long terme visant à faire face à l'insécurité alimentaire, à la malnutrition, à l'instabilité excessive des

cours des denrées et aux crises alimentaires dans les pays en développement, et réaffirme la nécessité de protéger les droits de toutes les femmes et les filles autochtones en s'attaquant aux formes de discrimination et aux obstacles auxquels elles sont confrontées, notamment en éliminant et en prévenant toutes les formes de violence et de pauvreté, en garantissant leur accès aux soins, aux services publics, à Internet et aux services numériques, à une éducation de qualité et inclusive, ainsi qu'à des ressources économiques décentes, et en promouvant leur participation et leur leadership pleins, égaux et véritables à l'économie et aux processus décisionnels ;

14. *Réaffirme* qu'il faut vaincre la faim et la famine et réaliser la sécurité alimentaire à titre prioritaire, et mettre fin à la malnutrition sous toutes ses formes, et, à cet égard, réaffirme le caractère inclusif du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, réaffirme en outre la Déclaration de Rome sur la nutrition et son cadre d'action<sup>24</sup> et réaffirme l'engagement qui a été pris d'affecter des ressources au développement des zones rurales et côtières, de l'agriculture et de la pêche durables et à l'appui aux petits exploitants agricoles, en particulier aux femmes, aux éleveurs et aux pêcheurs dans les pays en développement, notamment les pays les moins avancés ;

15. *Souligne* qu'il faut prendre des mesures pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et des filles, y compris dans le monde du travail, par le renforcement des mécanismes institutionnels et des cadres juridiques, étant donné que la violence et la discrimination qu'elles subissent, dont des formes multiples et croisées de discrimination, tant dans l'espace public que dans l'espace privé, à la fois en ligne et hors ligne, constituent un obstacle majeur à leur avancement et à leur développement social et économique, qu'aucun pays n'a réussi à faire disparaître, et encourage l'adoption de mesures préventives spécifiques pour protéger les femmes, les filles, les jeunes et les enfants des violences, de la maltraitance et des négligences, des violences sexuelles, de l'exploitation, du harcèlement, de la traite des êtres humains et de pratiques néfastes telles que le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé et les mutilations génitales, et demande qu'elles aient pleinement accès à la justice, à des recours juridiques efficaces et à des services de santé et de soutien psychosocial, notamment de protection, de réadaptation et de réintégration, en tenant compte de la nécessité de s'attaquer aux normes sociales négatives, aux obstacles structurels et aux stéréotypes liés au genre auxquels les femmes sont confrontées dans le monde du travail et de mettre au point des mesures qui facilitent le retour des victimes et des survivantes d'actes de violence sur le marché du travail ;

16. *Considère* que l'investissement dans la santé contribue à réduire les inégalités et à accroître la croissance économique durable et inclusive, ainsi qu'au développement social, à la protection de l'environnement et à l'élimination de la pauvreté, de la faim et de la malnutrition et à la réalisation du droit des femmes et des filles de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible ;

17. *Considère également* qu'il est indispensable, pour leur émancipation économique et leur avancement, que les femmes puissent exercer le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible, grâce notamment à un accès équitable et universel à des soins de santé d'un coût abordable et de qualité, à l'information en matière de médecine préventive et à des services de santé de la meilleure qualité, y compris dans les domaines de la sexualité et de la procréation, que, sans cette indépendance économique, les femmes sont davantage exposées à toutes sortes de risques, y compris celui de subir des actes de violence et celui de contracter le VIH et le sida, et que, lorsqu'elles ne peuvent jouir pleinement de leurs droits humains, les chances qui s'offrent à elles dans la vie publique et privée, y

<sup>24</sup> Organisation mondiale de la Santé, document EB136/8, annexes I et II.

compris celles de recevoir une éducation et de s'émanciper sur les plans économique et politique, sont considérablement réduites ;

18. *Se déclare très préoccupée* par le fait que, dans le monde entier, les femmes et les filles continuent d'être les plus touchées par l'épidémie de VIH/sida, qu'elles assument une part disproportionnée de la charge des soins et risquent davantage d'être victimes de violence, d'être en butte à l'opprobre et à la discrimination, de connaître la pauvreté et d'être mises à l'écart par leur famille et leur groupe du fait du VIH/sida, constate que l'égalité des genres et l'avancement des femmes et des filles ne progressent que très lentement, à un rythme inacceptable, et que la possibilité pour les femmes et les filles de se protéger du VIH continue d'être compromise par des facteurs physiologiques, l'inégalité des genres, y compris l'inégalité des rapports de force entre femmes et hommes et entre garçons et filles dans la société, l'inégalité de statut juridique, économique et social et l'insuffisance de l'accès aux services de santé, notamment de santé sexuelle et procréative, ainsi que par les formes multiples et croisées de discrimination et de violence qui se manifestent dans la sphère publique comme dans la sphère privée, telles que la traite des êtres humains, la violence sexuelle, l'exploitation et les pratiques traditionnelles néfastes, et demande aux gouvernements et à la communauté internationale de renforcer d'urgence les mesures visant à atteindre l'objectif de l'accès universel à des programmes complets de prévention, de traitement, de soins et de soutien et à mettre fin à l'épidémie de VIH/sida d'ici à 2030 ;

19. *Se déclare également très préoccupée* par le fait que le fardeau des maladies non transmissibles continue de s'alourdir de manière disproportionnée dans les pays en développement, et encourage les gouvernements et tous les secteurs de la société à tenir compte des questions de genre dans la prévention et le contrôle des maladies non transmissibles, ce qui est essentiel pour comprendre et traiter les risques et les besoins sanitaires des femmes et des hommes de tous âges, en accordant une attention particulière à l'incidence des maladies non transmissibles sur les femmes dans tous les contextes, sur la base de données ventilées de manière appropriée par sexe et par âge ;

20. *Sait* que les maladies tropicales négligées ont une incidence disproportionnée sur les femmes et les filles, rappelle que les États ont pris l'engagement de mettre fin à l'épidémie de maladies tropicales négligées, qui constitue l'une des cibles du Programme 2030, et souligne qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts pour y remédier, dans le cadre de la couverture sanitaire universelle ;

21. *S'inquiète vivement* de ce que la santé maternelle reste un des domaines où les inégalités sont les plus marquées dans le monde et de ce que les progrès accomplis en matière de santé maternelle, néonatale et infantile sont inégaux, demande donc aux États de tenir les engagements qu'ils ont pris de prévenir et réduire la mortalité et la morbidité maternelles, néonatales et infantiles, et salue à cet égard les engagements pris à l'appui de la Stratégie mondiale pour la santé de la femme, de l'enfant et de l'adolescent (2016-2030), ainsi que les initiatives nationales, régionales et internationales qui contribuent à réduire la mortalité maternelle et le nombre de décès de nouveau-nés et d'enfants de moins de 5 ans ;

22. *Engage* les gouvernements à investir, avec l'appui de leurs partenaires de développement, dans des projets d'infrastructure et autres, visant notamment à assurer l'approvisionnement en eau et l'assainissement dans les zones rurales, les zones côtières et les quartiers de taudis, en vue d'améliorer les conditions sanitaires et le bien-être et d'alléger la tâche qui incombe aux femmes et aux filles, afin que celles-ci aient plus de temps et d'énergie à consacrer à des activités productives, y compris la création d'entreprises ;



23. *Se déclare vivement préoccupée* par le fait que l'absence d'installations sanitaires adéquates ainsi que d'autres problèmes connexes, comme les pénuries d'eau ou l'insalubrité de l'eau, pénalisent surtout les femmes et les filles, notamment en les empêchant de travailler et de fréquenter l'école, certaines femmes devant accomplir de longs trajets ou faire la queue pendant des heures pour obtenir de l'eau, ce qui limite le temps qu'elles ont pour d'autres activités, comme l'éducation ou les loisirs, ou pour gagner leur vie, et les exposent davantage à la violence, et préconise à cet égard de redoubler d'efforts pour assurer des services d'assainissement à tous et mettre fin à la défécation en plein air, par des mesures visant à assurer l'accès à des systèmes d'assainissement et des installations sanitaires permettant également de gérer l'hygiène et la santé menstruelles ;

24. *Demande instamment* à tous les gouvernements d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans le domaine de l'éducation, de promouvoir et de respecter leur droit à l'éducation, de leur assurer un accès sûr et égal à l'éducation et d'encourager leur participation à l'éducation tout au long de leur vie et à tous les niveaux, en particulier pour celles qui ont le plus de retard, de promouvoir des environnements d'apprentissage sains et stimulants, et de s'attaquer aux disparités de genre, notamment en investissant dans les systèmes et infrastructures d'éducation publique, en éliminant les lois et pratiques discriminatoires, en assurant l'accès universel à une éducation de qualité et inclusive sur un pied d'égalité, y compris l'enseignement primaire et secondaire gratuit et obligatoire, en favorisant l'apprentissage tout au long de la vie et les possibilités de formation pour tous, en éliminant l'analphabétisme parmi les femmes et les filles, en promouvant l'alphabétisation financière et numérique, en réduisant la ségrégation sectorielle et professionnelle et en favorisant une meilleure représentation des femmes dans des emplois et des secteurs non traditionnels, et de s'attaquer aux normes sociales négatives et aux stéréotypes de genre dans les systèmes éducatifs, y compris dans les programmes et les méthodes d'enseignement, qui dévalorisent l'éducation des femmes et des filles et les empêchent d'avoir accès à l'éducation, de la poursuivre et de la terminer ;

25. *Demande instamment* aux gouvernements de veiller à ce que les femmes et les filles aient un accès égal à l'organisation des carrières, à la formation et aux bourses d'études et de perfectionnement, en adoptant des mesures positives pour renforcer les compétences de leadership des femmes et des filles et leur influence, et en aidant les femmes et les filles à diversifier leurs choix éducatifs et professionnels dans les domaines émergents, tels que les sciences, la technologie, l'ingénierie et les mathématiques et les technologies de l'information et de la communication, et à acquérir des compétences numériques, de s'efforcer de garantir l'achèvement de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire et de développer l'enseignement professionnel et technique pour toutes les femmes et les filles, pour leur permettre d'acquérir les connaissances et les compétences qui peuvent renforcer leur résilience et leurs capacités d'adaptation tout au long de leur vie afin d'obtenir des emplois de qualité dans l'économie durable, en particulier à l'ère numérique, et de favoriser, le cas échéant, l'éducation interculturelle et multilingue pour toutes et tous ;

26. *Encourage* les gouvernements à adopter et à mettre en œuvre des stratégies nationales en faveur de l'inclusion financière et des stratégies tenant compte des questions de genre, à faire tomber les obstacles structurels à l'égalité d'accès des femmes aux ressources économiques et financières, et à développer l'apprentissage par les pairs, l'échange de données d'expérience et le renforcement des capacités entre pays et régions dans ce domaine ;

27. *Mesure* la nécessité de construire des économies dynamiques, durables, innovantes et axées sur les personnes, en facilitant l'emploi des jeunes et

l'avancement économique des femmes en particulier, ainsi qu'un travail décent pour tous, et de veiller à ce que la réglementation du marché du travail et les dispositions sociales créent des conditions équitables pour les femmes, par exemple en adoptant et faisant appliquer une législation concernant le salaire minimum et des systèmes et mesures de protection sociale, en éliminant les pratiques salariales discriminatoires, en instaurant un salaire égal pour un travail égal ou un travail de valeur égale et en encourageant des initiatives telles que des programmes de travaux publics, qui permettent aux femmes de faire face aux crises nouvelles et récurrentes et au chômage de longue durée, et en adoptant des politiques de recrutement, de rétention et de promotion en faveur des femmes ;

28. *Réaffirme son attachement* envers la diversité dans les villes et les établissements humains, le renforcement de la cohésion sociale, le dialogue et la compréhension entre les cultures, la tolérance, le respect mutuel, l'égalité des genres, l'innovation, l'esprit d'entreprise, l'inclusion, la protection de l'identité, la sécurité et la dignité de tous, ainsi que l'amélioration du cadre de vie dans ces espaces, la promotion d'une économie urbaine dynamique et la promotion de mesures visant à ce que les institutions locales favorisent le pluralisme et la coexistence pacifique au sein de sociétés de plus en plus hétérogènes et multiculturelles ;

29. *Sait* que le travail non rémunéré, notamment les soins et les tâches domestiques non rémunérés, joue un rôle essentiel pour améliorer le bien-être dans le ménage et le fonctionnement de l'économie dans son ensemble, et engage vivement les États Membres à promouvoir le partage des responsabilités dans le ménage et à adopter et à mettre en œuvre des législations et des politiques permettant de mieux concilier vie professionnelle et vie familiale et de reconnaître, mettre en valeur, évaluer, réduire et redistribuer la charge disproportionnée de travail domestique et de soins non rémunérés qui pèse sur les femmes, notamment en procédant à des investissements soutenus dans l'économie des soins, en réaménageant les modalités de travail, en autorisant par exemple le travail à temps partiel et en prévoyant des aménagements pour permettre aux mères qui travaillent d'allaiter, à apporter un appui en mettant en place des infrastructures, en mettant au point des technologies et en fournissant des services publics, y compris des services sociaux, des services de garde et des structures d'accueil pour les enfants et autres personnes à charge qui soient accessibles, abordables et de qualité, et à faire en sorte que femmes et hommes puissent avoir accès à des systèmes de protection sociale inclusifs et tenant compte des questions de genre, ainsi qu'à des prestations et congés comme les congés de maternité ou de paternité, les congés parentaux et d'autres formes de congé et qu'ils ne fassent l'objet d'aucune discrimination lorsqu'ils bénéficient de ces avantages ;

30. *Encourage* les gouvernements, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les syndicats et les autres parties intéressées à promouvoir et protéger les droits des travailleuses, à faire disparaître les obstacles juridiques et structurels et les comportements stéréotypés qui empêchent l'égalité des femmes et des hommes sur le lieu de travail, à appliquer des politiques relatives au marché du travail destinées à favoriser le plein emploi productif et un travail décent pour tous, à mettre en place des mesures pour garantir l'égalité salariale et pour encourager les femmes à participer pleinement à l'économie formelle, en particulier à la prise de décisions économiques et à l'allocation des ressources, et à prendre des mesures pour accroître l'accès des femmes aux ressources et aux biens productifs, notamment aux technologies numériques, à la terre, à la propriété et aux services financiers, y compris le microfinancement, selon qu'il conviendra ;

31. *Encourage* le système des Nations Unies et les pays donateurs à aider les États à accroître leurs investissements dans des politiques et des programmes qui tiennent compte des questions de genre, par exemple pour fournir des services et des

produits financiers aux groupes de femmes, y compris des fonds pour les entreprises féminines, afin de promouvoir l'esprit d'entreprise, le plein emploi et le travail décent pour les femmes, et pour fournir une protection sociale et des services sociaux ;

32. *Exhorte* les gouvernements à élaborer et à mettre en œuvre, en dégageant des fonds suffisants à cette fin, des politiques de l'emploi dynamiques visant à assurer le plein emploi productif et un travail décent pour chacun, notamment par la pleine participation des femmes et des hommes dans les zones rurales, côtières et urbaines, ainsi que des politiques favorisant la participation pleine et égale des femmes et des hommes, y compris des personnes handicapées, au marché du travail organisé, à adopter ou renforcer et à appliquer des lois et des cadres de réglementation qui garantissent l'égalité et interdisent la discrimination à l'égard des femmes, notamment dans le monde du travail, afin de favoriser leur participation et leur accès au marché du travail, entre autres, ainsi que des lois et des cadres qui interdisent la discrimination fondée sur la grossesse, la maternité, la situation matrimoniale ou l'âge, ainsi que d'autres formes multiples et croisées de discrimination, à prendre des mesures appropriées pour que les femmes jouissent tout au long de leur vie de l'égalité d'accès à des emplois décents dans les secteurs public et privé, tout en reconnaissant que les mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'égalité de fait entre femmes et hommes ne devraient pas être considérées comme de la discrimination, à s'attaquer aux causes profondes de l'inégalité des genres, des stéréotypes liés au genre et des rapports de force inégaux entre femmes et hommes et à offrir, selon qu'il convient, des voies de recours efficaces et l'accès à la justice en cas de non-respect de la réglementation ainsi que l'assurance que les auteurs de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits auront à répondre de leurs actes ;

33. *Invite instamment* les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales à appuyer et promouvoir, si les États en font la demande, des programmes novateurs visant à garantir aux femmes l'accès à un travail décent, à reconnaître, réduire et redistribuer la part disproportionnée des soins et travaux domestiques non rémunérés, à promouvoir des initiatives et des mesures de protection sociale tenant compte des questions de genre en faveur des femmes et des filles et à encourager le développement des programmes et initiatives existants reposant sur les bonnes pratiques, notamment pour évaluer et prendre en compte les effets des technologies de l'information et des communications, de la transformation numérique et des marchés numériques sur le marché du travail ;

34. *Demande* à la communauté internationale de combler le fossé numérique qui existe entre les femmes et les hommes, de faire en sorte que toutes les femmes participent pleinement, véritablement, positivement et dans des conditions d'égalité à la société de l'information et aient accès aux technologies de l'information et des communications au service du développement et en particulier que les femmes et les filles aient accès aux nouvelles technologies, et de développer des instruments de financement spécialisés pour renforcer la contribution des femmes, y compris des femmes vivant dans la pauvreté, à la croissance économique et leur participation continue à l'économie numérique, tout en réaffirmant la volonté de remédier aux effets négatifs potentiels des technologies numériques sur l'égalité des genres et l'avancement des femmes et des filles ;

35. *Réaffirme* qu'elle est déterminée à assurer aux femmes l'égalité des droits et des chances en matière de prise de décisions politiques et économiques et d'allocation des ressources, à lever tous les obstacles empêchant les femmes de participer pleinement à la vie économique, y compris dans des rôles de direction, et à entreprendre les réformes législatives et administratives qui permettront aux femmes de jouir des mêmes droits que les hommes en ce qui concerne l'accès aux ressources

économiques, notamment à la propriété foncière et à d'autres biens, au crédit, à l'héritage, aux ressources naturelles et aux nouvelles technologies appropriées, encourage le secteur privé à promouvoir l'égalité des genres en s'employant à assurer aux femmes un emploi productif à temps complet et un travail décent, en respectant le principe de l'égalité de rémunération pour un travail égal ou un travail de valeur égale, en accordant aux femmes l'égalité des chances et en les protégeant contre la discrimination, le harcèlement et les violences sexuels sur le lieu de travail, notamment sur la base des principes d'autonomisation des femmes définis par ONU-Femmes et le Pacte mondial des Nations Unies, et préconise d'augmenter les investissements dans les entreprises détenues par des femmes ;

36. *Encourage* les États Membres à mener, par des moyens efficaces, des politiques de prévention et d'élimination du harcèlement sexuel au travail, y compris dans les environnements numériques, en mettant l'accent sur des mesures juridiques et des mesures de prévention et de protection efficaces, notamment pour faire mieux connaître les droits des femmes victimes de harcèlement sexuel au travail ou exposées au risque de harcèlement sexuel sur le lieu de travail ;

37. *Exhorte* les gouvernements à prendre des mesures pour favoriser l'accès des femmes à la terre et aux droits de propriété, en organisant des activités de formation destinées à améliorer la prise en compte des questions de genre dans les systèmes judiciaire, législatif et administratif, à fournir une aide juridique aux femmes qui veulent faire valoir leurs droits, à soutenir l'action des associations et réseaux de femmes et à mener des campagnes de sensibilisation sur la nécessité d'assurer l'égalité des droits des femmes en ce qui concerne les biens fonciers et autres ;

38. *Souligne* qu'il importe de mobiliser et d'affecter des ressources en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des programmes destinés à promouvoir l'entrepreneuriat féminin et plus particulièrement les possibilités offertes aux nouvelles entrepreneuses, qui se traduiront par l'expansion des microentreprises et des petites et moyennes entreprises existantes appartenant à des femmes, et encourage les gouvernements à instaurer un climat favorable à l'accroissement du nombre de femmes chefs d'entreprise et au développement de leurs entreprises, en leur offrant des activités de formation et des services de conseil dans les domaines des affaires, de l'administration et des technologies de l'information et des communications, en facilitant la constitution de réseaux et le partage de l'information, et en élargissant leur participation aux travaux des conseils consultatifs et d'autres instances pour qu'elles puissent contribuer à l'élaboration et à l'examen des politiques et des programmes spécialement mis au point par les institutions financières ;

39. *Engage* la communauté internationale, y compris les gouvernements, et toutes les parties prenantes, notamment les entités du système des Nations Unies, les institutions financières internationales, les autres organes intergouvernementaux, les banques régionales et nationales de développement, les institutions financières nationales, les coopératives de crédit, les partenariats multipartites et les organisations non gouvernementales compétentes, selon qu'il conviendra, à renforcer les programmes d'initiation et de formation à la finance à l'intention des femmes et des filles qui mettent l'accent sur les effets de la finance sur le développement durable, selon qu'il conviendra, afin de faire en sorte que toutes les apprenantes – en particulier les agricultrices et les femmes travaillant dans des microentreprises ou des petites et moyennes entreprises – acquièrent les connaissances et compétences nécessaires pour accéder aux services et aux produits financiers ;

40. *Engage* tous les gouvernements à s'efforcer d'assurer à toutes les femmes le plein accès, en toute égalité, aux services financiers formels, aux ressources

financières et aux produits financiers, à adopter des stratégies d'intégration financière ou à revoir leurs stratégies en la matière, en consultation avec toutes les parties intéressées, et à faire de l'inclusion financière un objectif de la réglementation financière, conformément aux priorités et aux législations nationales, encourage les banques commerciales à offrir leurs services à tous, notamment à ceux qui se heurtent actuellement à des obstacles pour accéder à l'information et aux services financiers, engage également tous les gouvernements à soutenir, selon qu'il conviendra, les institutions de microfinance, les banques de développement, les banques agricoles, les opérateurs de réseaux de téléphonie mobile, les réseaux d'agents, les coopératives, les banques postales et les caisses d'épargne, préconise l'utilisation d'instruments novateurs, notamment la banque mobile, les plateformes de paiement et le paiement numérisé, ainsi que le développement de l'apprentissage par les pairs et l'échange de données d'expérience entre les pays, les régions et les organisations régionales, s'engage à renforcer le développement des capacités des pays en développement, notamment par l'intermédiaire du système des Nations Unies pour le développement, et préconise l'établissement de liens de coopération et de collaboration mutuelles entre les initiatives visant à améliorer l'inclusion financière ;

41. *Demande instamment* aux gouvernements et à toutes les parties prenantes de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne leur accès à tous les types de services financiers, y compris les prêts bancaires, les comptes bancaires, les hypothèques et autres formes de crédit financier, indépendamment de leur statut économique et social, de faciliter l'accès des femmes à l'assistance juridique et d'encourager les entités du secteur financier à intégrer la problématique femmes-hommes dans leurs politiques et programmes, reconnaît le rôle de la microfinance, y compris le microcrédit, dans l'élimination de la pauvreté, l'autonomisation des femmes et la création d'emplois, note à cet égard l'importance de systèmes financiers nationaux solides, encourage le renforcement des institutions de microcrédit existantes et émergentes et de leurs capacités, notamment grâce au soutien des institutions financières internationales, et exhorte les gouvernements à veiller à ce que les programmes de microfinancement privilégient des produits d'épargne qui soient sûrs, pratiques et accessibles aux femmes et qui aident celles-ci à conserver la maîtrise de leur épargne ;

42. *Note* que les femmes et les filles représentent près de la moitié des migrants internationaux au niveau mondial et qu'il faut prendre en compte leur situation et leur vulnérabilité particulières, notamment en intégrant le principe de l'équité entre les sexes dans les politiques publiques et en renforçant au niveau national la législation, les institutions et les programmes destinés à prévenir et combattre la violence fondée sur le genre, la traite des êtres humains et la discrimination à l'égard des femmes et des filles, en offrant des programmes et des instruments tenant compte des questions de genre qui renforcent l'inclusion financière des personnes migrantes et de leur famille afin de mettre fin aux obstacles structurels qui empêchent l'égalité d'accès des femmes aux ressources économiques, et demande aux gouvernements de redoubler d'efforts pour protéger les droits des travailleurs domestiques, notamment des migrantes, femmes ou filles, et leur garantir des conditions de travail décentes en ce qui concerne, entre autres, les horaires et conditions de travail et les salaires, et pour promouvoir l'accès aux soins de santé et aux autres avantages sociaux et économiques ;

43. *Considère* que les contributions positives des femmes et des filles migrantes, en particulier les travailleuses migrantes, sont susceptibles de favoriser une croissance inclusive et le développement durable dans les pays d'origine, de transit et de destination, souligne la valeur et la dignité de leur travail dans tous les secteurs, notamment les soins et le travail domestique, et s'inquiète de constater que

bien des migrantes, en particulier celles qui ont des emplois informels, sont particulièrement vulnérables face aux mauvais traitements et à l'exploitation ;

44. *Reconnaît* les besoins particuliers de toutes les femmes et les filles vivant dans des zones touchées par des urgences humanitaires complexes et des crises humanitaires, et le fait que les déplacements forcés de personnes menacent de réduire à néant une grande partie des progrès réalisés en matière de développement au cours des dernières décennies et ont des effets négatifs particuliers sur les femmes et les filles qui doivent être évalués et traités de manière exhaustive ;

45. *Encourage* les États Membres et les organismes des Nations Unies à prendre systématiquement en compte, à apprécier et à appuyer le rôle décisif que les femmes jouent notamment, à tous les niveaux et à tous les stades de la prévention et du règlement des conflits, des activités de médiation et de consolidation de la paix et de la reconstruction des sociétés sortant d'un conflit, en renforçant leurs capacités, leur esprit d'initiative et leur participation pleine, égale et effective à la prise de décisions politiques et économiques et en prenant des mesures en vue de prévenir, combattre et éliminer la violence sexuelle et fondée sur le genre dans les situations de conflit armé et d'après-conflit et, à cet égard, à promouvoir une politique active et visible de prise en compte systématique des questions de genre dans toutes les politiques et dans tous les programmes ;

46. *Encourage* les gouvernements et tous les secteurs de la société, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>25</sup>, à éliminer les obstacles à l'emploi des femmes handicapées et à leur participation pleine, égale et effective à la prise de décisions ainsi qu'à la conception, à la gestion, au financement et à la mise en œuvre de politiques et programmes ayant notamment pour but d'éliminer la discrimination fondée sur le handicap dans le contexte de la lutte contre la pauvreté, de renforcer les institutions et d'accroître les financements tenant compte des questions de genre, de promouvoir l'accès à un marché du travail et à des environnements de travail inclusifs et accessibles offrant la garantie de la sécurité et de l'hygiène au travail, du plein emploi productif et d'un travail décent, grâce au télétravail et à des services de rééducation et de soutien pour une vie autonome, de garantir l'accès aux services de santé, à une éducation de qualité tenant compte du handicap pour les femmes et les filles et à l'apprentissage à distance, de mettre en œuvre des politiques de réduction des risques de catastrophe prenant en compte la question du handicap, et de permettre l'accès à des technologies d'assistance qui permettent aux personnes concernées d'être aussi autonomes que possible et de réaliser pleinement leur potentiel, en veillant à ce que leurs priorités et leurs droits soient pleinement intégrés dans des politiques et des programmes élaborés en consultation avec les personnes en situation de handicap et avec les mécanismes nationaux compétents et les organisations de personnes handicapées concernées, et note qu'il faut redoubler d'efforts pour promouvoir, protéger et assurer la jouissance des droits des femmes et des filles handicapées et répondre à leurs besoins ;

47. *Demande instamment* aux États de promouvoir la prise en compte des questions de genre dans les politiques relatives à l'environnement et aux changements climatiques et de renforcer les mécanismes et fournir des ressources suffisantes pour permettre aux femmes de participer pleinement, sur un pied d'égalité, à la prise de décisions à tous les niveaux sur les questions relatives à l'environnement, insiste sur la nécessité de faire face aux défis que les femmes et les filles doivent relever en raison des changements climatiques et souligne qu'il importe de tenir compte systématiquement des questions de genre dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies de réduction des risques de catastrophe, de préparation aux

<sup>25</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

catastrophes et d'intervention et de relèvement en cas de catastrophe, conformément au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)<sup>26</sup> ;

48. *Souligne* qu'il importe d'améliorer et de systématiser la collecte, l'analyse et la diffusion de données de qualité, accessibles, actualisées, fiables et ventilées selon le revenu, le sexe, l'âge, la race, l'appartenance ethnique, le statut migratoire, le handicap, l'emplacement géographique et d'autres caractéristiques pertinentes dans le contexte national et de mettre au point des indicateurs concrets et précis qui tiennent compte des questions de genre pour appuyer l'élaboration des politiques et des mécanismes nationaux de suivi et de communication des progrès et des résultats, et, à cet égard, engage les pays développés et les entités compétentes des Nations Unies à apporter aux pays en développement qui en feraient la demande leur assistance et leur appui pour l'établissement, le développement et le renforcement de leurs bases de données et de leurs systèmes d'information ;

49. *Engage* les gouvernements, agissant en coopération avec les organismes des Nations Unies et, à la demande des gouvernements, avec d'autres organisations internationales compétentes, à recueillir, analyser et diffuser des données et statistiques de grande qualité, actuelles et fiables qui soient ventilées selon le sexe, l'âge et l'existence d'un handicap et à surveiller l'incidence des mesures qu'ils prennent en la matière sur :

a) l'emploi et l'entrepreneuriat des femmes, et l'accès de celles-ci à un travail décent ainsi qu'à la protection sociale ;

b) les soins et travaux domestiques non rémunérés assurés par les femmes, grâce à la conduite périodique d'enquêtes sur les budgets-temps et à l'établissement de comptes satellites pour mesurer la contribution de ces activités au revenu national ;

c) l'emploi informel, y compris dans le secteur agricole, ventilé par sexe, revenu, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap et emplacement géographique ;

50. *Exhorte* tous les États Membres à analyser les lois et normes internes relatives au travail sous l'angle des questions de genre et à arrêter à l'intention des employeurs, y compris les sociétés transnationales, des principes et directives qui tiennent compte de ces questions en prêtant une attention particulière aux zones franches industrielles qui produisent pour l'exportation et en s'appuyant, à cet égard, sur les instruments multilatéraux, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>27</sup> et les conventions de l'Organisation internationale du Travail ;

51. *Exhorte* les États Membres à intégrer pleinement des stratégies de promotion de l'égalité des genres dans leurs cadres nationaux de développement durable afin de favoriser une action accélérée et une plus grande cohérence, sachant que la réalisation de l'égalité des genres exigera tout à la fois une action ciblée et tenant compte des questions de genre et l'intégration systématique de celles-ci dans tous les programmes et politiques ;

52. *Encourage* les États à allouer des ressources financières et humaines adéquates aux mécanismes nationaux de promotion des femmes, ainsi qu'aux ministères de tutelle et en leur sein, en créant des unités spécialisées dans les questions d'égalité des genres et d'avancement des femmes ou en les renforçant si elles existent déjà, en assurant le développement des capacités du personnel technique et en élaborant des outils et des lignes directrices, et invite le système des Nations

<sup>26</sup> Résolution 69/283, annexe II.

<sup>27</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

Unies, en particulier ONU-Femmes et les équipes de pays des Nations Unies, à soutenir les efforts déployés à l'échelle nationale à cet égard ;

53. *Encourage* les États Membres à continuer d'accroître, autant qu'il conviendra, la participation de la société civile, notamment des organisations de femmes et de jeunes, à la prise de décisions publiques au niveau national, notamment en matière de développement durable ;

54. *Encourage* les États, les organismes des Nations Unies et les pays donateurs à tenir compte davantage des questions de genre lors de la planification des activités et de l'établissement des budgets et à mettre au point des méthodes et outils à cette fin, ainsi que des méthodes et outils de suivi et d'évaluation des investissements visant à obtenir des résultats en matière d'égalité des genres, selon qu'il convient, ou à améliorer ceux qui existent, et engage les donateurs à tenir compte systématiquement de la problématique du genre dans leurs pratiques, y compris dans leurs mécanismes de coordination et de responsabilité communs ;

55. *Souligne* que tous les donateurs doivent maintenir et respecter les engagements et les cibles qu'ils ont déjà définis dans le domaine de l'aide publique au développement bilatérale et multilatérale, et que, si tous ces engagements sont intégralement respectés, des ressources nettement plus importantes seront disponibles pour l'exécution du programme international de développement, et engage les pays à suivre l'affectation de ressources destinées à l'égalité des genres et à l'avancement de toutes les femmes et les filles et à en rendre compte ;

56. *Exhorte* la communauté des donateurs, les États Membres, les organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les syndicats et les autres parties intéressées à recentrer l'aide au développement octroyée pour promouvoir l'égalité des genres et l'avancement des femmes et des filles et à en renforcer l'efficacité en tenant compte systématiquement des questions de genre et en finançant des activités ciblées et un dialogue amélioré entre donateurs et partenaires, et à renforcer les capacités des gouvernements, s'il y a lieu, et les mécanismes qui permettent de mesurer efficacement les ressources allouées à l'intégration de ces questions dans tous les domaines de l'aide au développement ;

57. *Considère* qu'il faut renforcer la capacité des pouvoirs publics de prendre en compte les questions de genre dans les politiques et la prise de décisions, et encourage tous les gouvernements, les organisations internationales, notamment les organismes des Nations Unies, et les autres parties intéressées à aider les pays en développement à intégrer ces questions dans tous les aspects de l'élaboration de leurs politiques publiques, notamment en leur fournissant une assistance technique et des ressources financières ;

58. *Engage* la communauté internationale, en particulier les organismes des Nations Unies, le secteur privé et la société civile à continuer de dégager les fonds nécessaires pour aider les gouvernements à atteindre les cibles de développement, en particulier pour les femmes et les filles, et les objectifs arrêtés au Sommet mondial pour le développement social, à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, à la Conférence internationale sur la population et le développement, au Sommet du Millénaire, à la Conférence internationale sur le financement du développement, au Sommet mondial pour le développement durable, à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, à ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions extraordinaires, à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, au Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, au cours duquel a été adopté le document final intitulé



« Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », et à d'autres conférences et sommets des Nations Unies ;

59. *Demande instamment* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales de redoubler d'efforts et de fournir des ressources suffisantes pour que les femmes aient davantage voix au chapitre et pour assurer leur participation pleine, égale et effective et leur permettre de jouer un rôle de premier plan à toutes les instances de décision aux plus hauts échelons de l'administration et dans les structures de gouvernance des organisations internationales, notamment en éliminant les stéréotypes liés au genre des critères de recrutement et de promotion, pour donner aux femmes les moyens de faire changer les choses et de participer activement et efficacement à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation des politiques, stratégies et programmes nationaux de développement durable, d'élimination de la pauvreté et de protection de l'environnement, ainsi qu'à la communication de leurs résultats ;

60. *Exhorte* les donateurs d'aide multilatérale et invite les institutions financières internationales, compte tenu de leurs mandats respectifs, ainsi que les banques régionales de développement, à étudier et à appliquer des mesures destinées à aider les États à faire en sorte que les femmes et les filles, en particulier celles qui vivent dans des zones rurales ou isolées, reçoivent une plus grande partie des ressources ;

61. *Apprécie* l'action menée dans le cadre intergouvernemental pour assurer l'égalité des genres et l'avancement des femmes, et prie instamment les organismes des Nations Unies de poursuivre les efforts en vue de parvenir à l'équilibre entre genres dans les nominations à des postes dans toutes les catégories de personnel, y compris au niveau des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, au sein du système des Nations Unies au Siège, au niveau régional et dans les pays, dans le respect du principe d'une représentation géographique équitable et conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, compte étant dûment tenu de la représentation des femmes originaires des pays en développement, convaincue qu'il faut garantir des chances égales aux femmes et aux hommes pour que les uns et les autres puissent accéder à des postes de décision et de direction, y compris au poste de Secrétaire général, et à cet égard, prend note de la stratégie du Secrétaire général sur la parité des sexes applicable à l'ensemble du système des Nations Unies et du Plan pour l'accélération de la réalisation de l'égalité des genres dans le système des Nations Unies ;

62. *Demande* à tous les organismes des Nations Unies de s'employer, dans le cadre de leur mandat, à tenir compte systématiquement des questions de genre et à promouvoir l'égalité des genres dans leurs programmes de pays, leurs outils de planification, leurs cadres d'investissement et leurs programmes sectoriels et à arrêter des objectifs et des cibles précis dans ce domaine à l'échelle des pays, en tenant compte des stratégies nationales de développement, se félicite qu'ONU-Femmes collabore avec les équipes de pays des Nations Unies pour aider les pays bénéficiaires de programmes qui le souhaitent à intégrer les questions de genre dans leurs politiques et stratégies de développement nationales, y compris leurs politiques et stratégies de développement durable, en fonction de leurs priorités nationales, et souligne qu'ONU-Femmes joue un rôle important pour ce qui est de diriger, coordonner et promouvoir l'application du principe de responsabilité dans le système des Nations Unies de sorte que l'engagement en faveur de l'égalité des genres et de la prise en compte systématique des questions de genre se traduise par une action efficace dans le monde entier ;

63. *Demande* à toutes les entités du système des Nations Unies pour le développement de continuer à promouvoir l'égalité des genres et l'avancement de

toutes les femmes et de toutes les filles en renforçant et en accélérant l'intégration des questions de genre par la mise en œuvre intégrale du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'avancement des femmes, conformément à la résolution [75/233](#) ;

64. *Réaffirme* l'engagement, qui est au cœur même du Programme 2030, de ne laisser personne de côté et de s'attacher à prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables, et en premier lieu les plus défavorisés ;

65. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingt-unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingt-unième session, au titre de la question intitulée « Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement », la question subsidiaire intitulée « Participation des femmes au développement », et prie également le Secrétaire général de mettre à jour l'Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement pour examen à sa quatre-vingt-quatrième session.

---